

**DELIBERATION N°009/2018 DU 10 DECEMBRE 2018  
PRONONÇANT UN AVERTISSEMENT PUBLIC A L'ENCONTRE DE  
LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 10 décembre 2018, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOUI et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclaré conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2005 fixant les règles de création d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le communiqué de presse de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) paru dans le quotidien l'Union n°12772 du 16 juillet 2018 relatif à l'opération d'enrôlement biométrique des retraités ;

Vu la lettre n°008/CNPDCP/SG/P du 19 juillet 2018 de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel (CNPDCP) relative au communiqué de presse de la CNSS susvisé ;

Vu la lettre n°4178/DG-NA/DAJCA-ARD du 19 juillet 2018 de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale relative à la demande d'autorisation ;

Vu la lettre n°4494/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 25 juillet 2018 de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale relative à la correspondance de la CNPDCP sur l'opération d'enrôlement biométrique des retraités ;

Vu la lettre n°35/CNPDCP/P du 16 octobre 2018 de la CNPDCP relative à la correspondance n°4494/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 25 juillet 2018 de la CNSS ;

Vu la lettre n°37/CNPDCP/P du 14 novembre 2018 relative à la mise en demeure ;

Vu la lettre n°6591/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 19 novembre 2018 de la CNSS relative à la correspondance n°35/CNPDCP/P du 16 octobre 2018 ;

Vu la lettre n°7018/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 29 novembre 2018 de la CNSS relative à la lettre n°37/CNPDCP/P du 14 novembre 2018 portant mise en demeure.

**Aux fins d’instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l’article 32 du Règlement Intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

## **LE COMMISSAIRE REponsable ENTENDU**

- 1- **Considérant** que par communiqué de presse paru dans le quotidien l’Union n°12772 du 16 juillet 2018, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) dans le cadre de sa nouvelle stratégie d’identification de ses assurés, informe tous les retraités résidant dans la province de l’Estuaire, qu’elle procédera à leur enrôlement biométrique selon un calendrier indiqué ;
- 2- **Considérant** que la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), par lettre n°008/CNPDCP/SG/P du 19 juillet 2018 relative à l’opération d’enrôlement biométrique des retraités paru dans le communiqué de presse susvisé, rappelle à la CNSS que la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, en son article 4-1 dispose que : « sont soumis à la présente loi : toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par des personnes morales de droit public ou de droit privé » ;

Qu’en application des dispositions de l’article 51 de la loi sus citée, tout traitement des données à caractère personnel doit faire l’objet d’une déclaration auprès de la CNPDCP avant sa mise œuvre ;

La CNPDCP demande à la CNSS de suspendre son opération en cours, afin de se soumettre aux formalités préalables, tout en lui infligeant **une sanction pécuniaire d’un montant de vingt-cinq millions de francs CFA** conformément aux dispositions des articles 101 et 105 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 ;

- 3- **Considérant** que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), par lettre n°4178/DG-NA/DAJCA-ARD du 19 juillet 2018, a adressé à la CNPDCP, une demande d’autorisation relative à son opération d’enrôlement biométrique, conformément aux dispositions combinées des articles 4 et 54 de la loi n°001/2011 pour respecter les prérogatives de la Commission prévues à l’article 33 de la même loi ;

Que dans sa lettre n°4494/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 25 juillet 2018, la CNSS reconnaît que conformément aux dispositions de l’article 54 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel, les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l’identité des personnes, nécessite une autorisation de la CNPDCP ;

Que toutefois, le non-respect de cette disposition n’entraîne pas de facto une sanction pécuniaire au titre d’une amende comprise entre **un million et cent millions de francs** comme l’indique l’article 102 de la loi n°001/2011 ;

Qu’à toutes fins utiles, la Commission devrait d’abord faire application de l’article 101 ;

Qu'elle réfute la sanction pécuniaire prononcée à son encontre dans la correspondance du 19 juillet 2018 que lui a adressée la CNPDCP ;

- 4- **Considérant** que la CNPDCP, par lettre n°35/CNPDCP/P du 16 octobre 2018, rappelle à la CNSS que suite à son communiqué et sa correspondance du 25 juillet 2018, la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 ne lui fait pas obligation de faire application de l'article 101 ;

Que l'opportunité de l'application des sanctions relève des prérogatives exclusives de la Commission ;

Qu'elle marque sa détermination à faire respecter la loi, tout en l'invitant sous huitaine à se conformer et se rapprocher du Bureau d'Enregistrement de la Commission afin de retirer le nouveau formulaire de régularisation relatif à sa demande d'autorisation ;

Que par lettre n°37/CNPDCP/P du 14 novembre 2018, la CNPDCP a prononcé à l'encontre de la CNSS, une mise en demeure de se conformer à la loi sous huitaine pour faute de ne s'être pas acquittée de l'amende qui lui a été infligée malgré les multiples rappels ;

Que le recouvrement de cette créance se fera conformément aux dispositions de l'article 105 alinéa 5 de la loi n°001/2011 ;

- 5- **Considérant** que la CNSS, par lettre n°6591/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 19 novembre 2018 relative à la correspondance n°35/CNPDCP/P du 16 octobre 2018 de la CNPDCP, fait observer à la Commission que les sanctions découlant d'un manquement ou d'une inobservation réglementaire, devaient au préalable faire l'objet d'un avertissement ou d'une mise en demeure au sens des dispositions de l'article 101 de la loi sus citée car, il est question de respecter la hiérarchie des sanctions qui tient compte de la recrudescence des faits ;

Que reconnaissant le pouvoir de sanction à la Commission, il semble inapproprié de passer directement à une sanction pécuniaire ;

Que le premier office de la Commission, et ce, conformément à l'article 33 est la vulgarisation de ses missions ;

Que la CNSS n'a tiré aucun avantage d'ordre financier dans l'opération d'enrôlement biométrique querellé, car ladite opération entre dans le cadre de l'intérêt général, c'est-à-dire l'amélioration du service public social ;

Qu'elle juge inopérant et sans objet de procéder à l'enregistrement de l'opération d'enrôlement biométrique des retraités déroulée depuis la date du 02 juillet 2018 ;

Que sans vouloir s'engager dans une confrontation vaine entre les deux entités, eu égard aux prérogatives de puissance publique qu'elles ont en commun, elle est disposée si nécessaire à mettre en branle le dispositif prévu par les dispositions de l'article 108 de la loi n°001/2011 ;

Que par lettre n°70187/DG-NA/DAJCA-ARD/18 du 29 novembre 2018, la CNSS réitère les termes de sa correspondance du 19 novembre 2018 et demande à Monsieur le Président de la CNPDCP de bien vouloir reconsidérer sa position de droit relative à la mise demeure car, en contradiction avec les dispositions combinées des articles 168 et 36 du Code de Protection Sociale et du Code de Sécurité Sociale ;

Que le cas échéant, et dans l'intérêt de la Protection de l'ordre public social, elle serait contrainte avec regret de mettre en branle le dispositif de l'article 108 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011.

## A L'EXAMEN DU DOSSIER NOUS OBSERVONS QUE :

- 1- **Considérant** que l'article 4-1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *son soumis à la présente loi : toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel par une personne physique, par des personnes morales de droit public ou de droit privé* » ;
- 2- **Considérant** que la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de l'article 33-2 de la loi précitée ;
- 3- **Considérant** que sont mis en œuvre après autorisation de la CNPDCP, conformément aux dispositions de l'article 54.5, 5<sup>ème</sup> tiret de la loi n°001/2011, les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;

La CNSS n'a pas respecté les dispositions de l'article 54.5, 5<sup>ème</sup> tiret de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 avant la mise en œuvre de son traitement relatif à l'enrôlement biométrique des retraités ;

- 4- **Considérant** que la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 ne fait pas obligation à la CNPDCP de faire application, de l'article 101 qui dispose : « *la commission peut prononcer les mesures suivantes :*
  - *Un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations déconlant de la présente loi ;*
  - *Une mise en demeure de faire cesser les manquements constatés dans un délai qu'elle fixe* » ;
- 5- **Considérant** que seule la Commission à l'opportunité de l'application des sanctions qui peuvent être administratives ou pécuniaires ;

Qu'il n'y a nullement une hiérarchie des sanctions dans la loi n°001/2011 comme l'interprète la CNSS. La loi donne à la Commission la possibilité de choisir la sanction applicable selon qu'elle juge de la gravité ou non du manquement observé. D'où l'utilisation de l'expression « **peut prononcer** » et non « **doit prononcer** » qui entrainerait une « **obligation** » à l'endroit de la CNPDCP ;

Que la sanction pécuniaire est proportionnée à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement :

- En l'espèce, le premier manquement commis par la CNSS est la mise œuvre d'un traitement automatisé comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sans autorisation préalable de la Commission ;
- 6- **Considérant** que l'article 29, alinéa 1 dispose que : « Les autorités publiques, les dirigeants d'entreprises publiques ou privées, les responsables de groupements divers et, plus généralement les détenteurs ou les utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel, ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission. Ils doivent prendre toutes les mesures utiles afin de faciliter sa tâche » ; Et qu'au terme de l'article 110 alinéa 1, constitue un délit d'entrave, puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de un à dix millions de franc CFA le fait d'entraver l'action de la Commission ;

- 7- **Mais attendu toutefois que**, au terme des échanges contradictoires et la volonté de la CNSS d'éviter toute confrontation entre deux entités publiques en prenant finalement acte des missions dévolues à la CNPDCP ; Que l'enregistrement de l'opération d'enrôlement biométrique des retraités est une opération d'intérêt public, mais qui a été organisé en méconnaissance de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ; Que ce manquement commis par la CNSS justifie à lui seul que soit en définitif prononcé à son encontre un avertissement public doublé d'une injonction de régulariser sans délai sa situation administrative.

## **DELIBERE**

**Par ces motifs :**

La Formation Plénière après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 :** De prononcer un avertissement public à l'encontre de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) avec injonction de régulariser sans délai sa situation administrative auprès des services compétents de la Commission.

**Article 2 :** Que cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La présente délibération sera notifiée à la CNSS et publiée dans un journal d'annonces légales.

Fait à Libreville, le 16 décembre 2018

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**